



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N° 185***

**Du 15 décembre 2023**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 185**

**Du 15 décembre 2023**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2023/04446	15/12/2023	autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Fresnes du 16 au 17 décembre 2023 + Annexe	5
2023/4481	15/12/2023	portant interdiction de la parade de Noël organisée à Villeneuve-Saint-Georges le 16 décembre 2023 par l'association «TREMP LIN»	8

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
2023/4447	15/12/2023	portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société EPCG pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise à Champigny-sur-Marne, 48 rue Jules Ferry	10
2023/4448	15/12/2023	accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique dit « Thiais » à la ville de Thiais	12

## AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/1023	15/12/2023	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5, avenue Marcel Cachin entre le carrefour formé avec la voie des Saules et l'avenue Adrien Raynal et le cours de Verdun à Orly, dans les deux sens de circulation, pour procéder à des travaux de rénovation de l'éclairage public.	24
2023/1084	15/12/2023	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD111) entre le n°102 avenue du Général Leclerc et la rue du Pont de Chennevières (RD124), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Sucy-en-Brie, pour la réalisation de travaux d'assainissement création d'un collecteur de dérivation d'eaux.	28

### PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/01543	13/12/2023	portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)	32

### PÉNITENTIAIRE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/11	01/12/2023	portant délégation de signature + Annexe	37

Créteil, le 15 décembre 2023

**ARRETE n° 2023/04446**  
**autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de  
Fresnes du 16 au 17 décembre 2023**

**La Préfète du Val-de-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté n° 2023/03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande reçue le 20 novembre 2023 et réputée complète le 14 décembre 2023 de Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SARL «Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA)» sise 37 rue de Bonnières à La Villeneuve-en-Chevrie (78270) en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique les 16 et 17 décembre 2023 sur la commune de Fresnes ;

**Vu** la licence de transport numéro 2021/11/0002280 délivrée le 30 juin 2021 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2026 ;

**Vu** le procès-verbal de visite technique périodique en date du 27 février 2023 du petit train routier touristique initial immatriculé CM-010-ED ;

**Vu** le procès-verbal de visite technique périodique en date du 24 mai 2023 de la locomotive de secours immatriculée BF-820-KJ ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-198 du 22 novembre 2023 de la maire de Fresnes portant modification temporaire de la réglementation de la circulation dans diverses rues de la commune du samedi 16 au dimanche 17 décembre 2023 ;

.../...

Sur proposition du directeur des sécurités ;

## ARRETE

**Article 1 :** La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par Madame Jacqueline DEMANET et dont le siège social est situé 37 rue de Bonnières à La Villeneuve-En-Chevrie (78270) est autorisée dans le cadre des Fêtes de Noël à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Fresnes le samedi 16 et le dimanche 17 décembre 2023, de 10 heures à 20 heures le samedi et de 10 heures à 13 heures le dimanche.

**Article 2 :** Le petit train de catégorie III est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé CM-010-ED et de trois remorques immatriculées CM-960-EC, CM-930-EC et CM-979-EC.

Un train de secours est prévu. Le train est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé BF-820-KJ et de trois remorques immatriculées BL-251-LJ, BL-447-PP et BL-219-LJ.

**Article 3 :** Le petit train déambulera dans plusieurs rues de la commune de Fresnes selon l'itinéraire fixé par la mairie.

**Article 4 :** La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

**Article 5 :** Le nombre de véhicules remorqués ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

**Article 6 :** Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 7 :** Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 8 :** L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Article 9 :** Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, les préconisations figurant en annexe du présent arrêté devront dans la mesure du possible, être mises en pratique.

**Article 10 :** Le directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la Maire de Fresnes et Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SFAPA.

**Pour la Préfète et par délégation**  
**La Directrice des Sécurités**  
**SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA**

**Nota :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

### Prescriptions à respecter

- Les événements devront être organisés de préférence dans des espaces clos suffisamment spacieux pour accueillir les participants (stades, centres des expositions, salles omnisports, etc) ;
- Dans le choix des lieux de manifestation, les organisateurs doivent privilégier les lieux équipés d'un dispositif de vidéo protection ;
- Comme pour tout site accueillant du public, il convient de prévoir une limite de capacité d'accueil des spectateurs en fonction de la configuration des lieux et de son classement au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Systématiser la palpation de sécurité sur les personnes accédant à la zone ;
- Compléter les palpations de sécurité par des moyens de détection corporelle de métaux pour effectuer, si nécessaire, une levée de doute ou si les circonstances le commandent ;
- Mettre en œuvre en amont des contrôles d'entrée, dans un périmètre à définir localement, des points d'accueil et d'orientation des participants. Ces dispositifs permettront l'exercice d'une mission d'observation et de signalement (comportements inadéquats), d'orientation du public (vers des consignes, les points d'entrée les moins chargés...), et de conseil. Il ne s'agira en aucun cas de pré-filtrage des opérations de contrôle d'accès effectuées en aval, mais d'un dispositif de vigilance, de régulation et d'information. La localisation de ces points sera définie en concertation avec l'organisateur (s'il ne s'agit pas de la mairie). Les ressources nécessaires à leur fonctionnement sont fournies par l'organisateur. Le cas échéant les agents de la force publique pourront être sollicités par les personnels de l'organisateur affectés à ces missions en cas de difficultés ou d'incident ;
- Interdire l'entrée aux personnes avec des sacs volumineux ou bien des bagages. L'organisateur veillera en conséquence à mettre en place, si besoin, un service de consignes surveillées à l'extérieure de la zone de manifestation ;
- Le service de sécurité interne de l'organisateur effectuera une inspection minutieuse des lieux avant l'ouverture pour détecter la présence éventuelle d'objets suspects. Le cas échéant, il pourra solliciter auprès de la préfecture une inspection de la zone par un service de déminage ;
- Un référent sûreté sera désigné en qualité d'interlocuteur des services de police ;
- Mettre en place un dispositif d'accréditation des personnels travaillant dans la zone de la manifestation sous la responsabilité de l'organisateur ;
- Prendre éventuellement toutes les mesures de police administrative adaptées (interdiction de la consommation d'alcool sur le voie publique, interdiction de stationnement, etc) qui devront être portées à la connaissance du public de façon anticipée et par toute voie de communication efficace ;
- Mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration. Toutefois, eu égard à la nécessité de maintenir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies, vous privilégiez l'installation de chicanes ou de dispositifs bloquants amovibles ;

**ARRÊTÉ n° 2023/4481**

**portant interdiction de la parade de Noël organisée à Villeneuve-Saint-Georges le 16 décembre 2023 par l'association «TREMP LIN»**

**La Préfète du Val-de-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** la déclaration de manifestation transmise par courriel le 11 décembre 2023 par Madame Thiaba BRUNI ;

**Considérant** qu'une parade de Noël est envisagée par l'association «TREMP LIN», domiciliée à Villeneuve-Saint-Georges, le samedi 16 décembre 2023 de 15 heures à 16h30, dans les rues de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que la manifestation telle que déclarée en préfecture le 11 décembre 2023 ne s'accompagne pas d'arrêtés municipaux régulant la circulation et le stationnement ;

**Considérant** que les organisateurs ont été informés, par courriel en date du 13 décembre 2023 et par téléphone le 14 décembre 2023, de la nécessité de produire ces éléments au dossier ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir toute atteinte à l'ordre public ;

**Considérant** que l'absence de régulation de la circulation et du stationnement dans les rues de Villeneuve-Saint-Georges durant une parade de Noël un samedi avant les fêtes de fin d'année, est de nature à troubler l'ordre public ;



**Considérant** que la manifestation projetée nécessiterait une mobilisation des effectifs de la police nationale qui mettrait en péril le maintien de l'ordre public sur le reste du territoire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La parade de Noël organisée par l'association «TREMPLIN» le 16 décembre 2023 à Villeneuve-Saint-Georges est interdite.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2023

La Préfète du Val-de-Marne  
Sophie THIBAUT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté n° 2023/ 4447 du 15 décembre 2023**

**portant prorogation du délai d'instruction du dossier  
présenté par la société EPCG  
pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
sise à Champigny-sur-Marne,  
48 rue Jules Ferry**

La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A-1 [E] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/2910 du 4 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** la demande présentée le 31 mars 2023 par l'Établissement Public Campinois de Géothermie EPCG, pour la mise en place d'une chaufferie gaz au niveau du stade Rousseau, 48 rue Jules Ferry à Champigny-sur-Marne répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2910 (E) ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 24 juillet 2023, informant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable à la date du 12 juillet 2023 et peut être soumis à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/2938 du 07 août 2023 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement du jeudi 24 août 2023 au jeudi 21 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté d'enregistrement doit être soumis à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au représentant de l'État de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité l'aménagement des dispositions énoncées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, soit une distance minimale de 20 mètres entre les appareils de combustion et la limite de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que ladite prorogation est motivée par le caractère complexe du projet ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société EPCG, pour la mise en place d'une installation de combustion sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique susvisée 2910-A-1 [E], est prorogée de 2 mois jusqu'au 12 février 2024 inclus.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France - Unité Départementale du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Bachir BAKHTI



**Arrêté n° 2023/ 4448 du 15 décembre 2023  
accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique dit « Thiais »  
à la ville de Thiais**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite.

**VU** le code minier ;

**VU** l'ordonnance n° 2019-784 du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions du Code minier relatives à l'octroi et à la prolongation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010/4441 du 22 mars 2010 accordant à la ville de Thiais la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique sur la commune de Thiais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2545 du 05 juillet 2017 modifiant l'arrête préfectoral du 22 mars 2010 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de Thiais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/2910 du 04 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** la demande de prolongation du permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur la commune de Thias présentée par la Ville de Thiais le 24 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable rendu le 06 juillet 2023, par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

**VU** l'avis favorable émis par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le 11 juillet 2023 ;

**VU** le rapport et avis de la direction régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), du 02 août 2023 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

#### **ARTICLE 1er :**

La ville de Thiais, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés au 59 rue Simone Veil - 94320 Thiais et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION ( GTH1)	INJECTION ( GTH2-ST1-G1)
Surface (Tête de puits)	X = 655 345,7 Y = 6 851 001,6 Z = +59 m NGF	X = 655 351,82 Y = 6 851 001,85 Z = +59m NGF
Toit du Réservoir	X = 655 605,1 Y = 6 851 521,4 Z = - 1579 m NGF	X = 654 988,63 Y = 6 850 513,4 Z = -1583 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 10 ans à compter du 22 mars 2023 date d'expiration du permis précédemment accordé par l'arrêté préfectoral n°2010/4441 du 22 mars 2010.

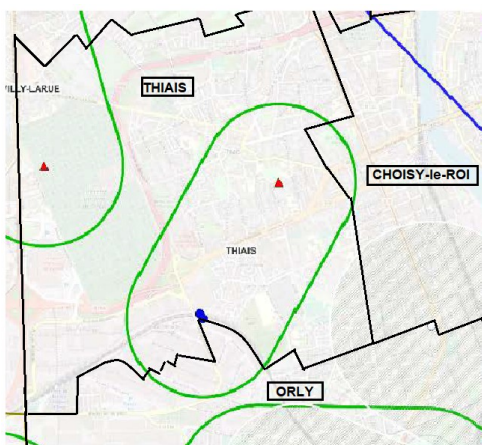
#### **ARTICLE 2 :**

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 579 m et - 1 676 m NGF, soit une hauteur de 97 m.

La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation à la forme d'une « gélule », définis par deux cylindres verticaux centrés sur les coordonnées barycentriques respectivement des points d'impacts au toit du réservoir des puits producteur et injecteur, de rayon  $d/2$ , « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit  $d = 1 181$  m

La gélule a une longueur « L » maximale de 2263 une largeur « l » de 1 181 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Thiais, Choisy-le-Roi et Orly.



### **ARTICLE 3 :**

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 250 m<sup>3</sup>/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 11,6 MW, en référence au débit ci-dessus et à la température de 40°C correspondant à la différence entre la température du fluide (75 °C) en tête du puits de production et la température minimale de réinjection (35 °C).

L'augmentation de ces débits ou (et) de la température d'injection minimum doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire à la préfète du Val-de-Marne avec copie à la DRIEAT Île-de-France.

### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits, échangeurs.

## **CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION**

### **L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 6 :**

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 7 :**

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

### **ARTICLE 8 :**

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

### **ARTICLE 9 :**

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

### **ARTICLE 10 :**

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

### **ARTICLE 11 :**

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois par une diagraphie adaptée. Ce contrôle par diagraphie doit permettre de suivre et quantifier la corrosion interne et externe du tubage 7" du puits Injecteur. Les résultats du contrôle sont comparés à un état initial réalisé avant la mise en exploitation du puits GTH2-ST1 ;
- *sur le puits de production* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre un programme de surveillance adapté. Le cas échéant, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Un contrôle de l'état des cimentations du puits injecteur / producteur est réalisé lors du premier contrôle de l'état des tubages effectué après la notification du présent arrêté.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis à la DRIEAT Île-de-France dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

### **ARTICLE 12 :**

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse à la préfète du Val-de-Marne et à la DRIEAT Île-de-France un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

L'exploitant établit et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits et installations adapté à leur nature, à leurs fonctions et à la nature et l'importance des risques qu'ils entraînent en particulier en ce qui concerne l'épaisseur de leur tubage et l'évolution de leur corrosion. Ce programme de surveillance comporte notamment la nature et la fréquence des tests et contrôles prévus ainsi que des opérations de maintenance préventive envisagées. Le cas échéant le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est tenu à la disposition de la préfète.

## **LE FLUIDE GÉOTHERMAL**

### **ARTICLE 13 :**

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

#### **ARTICLE 14 :**

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , CL <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F Comptage des particules microniques ; Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, CO <sub>2</sub> Recherche des traces d'O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

### **CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 15 :**

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### **ARTICLE 16 :**

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

#### **ARTICLE 17 :**

L'eau géothermale, extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

Les eaux des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20. Il en sera fait de même lors des travaux.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant évacuation, en conformité avec la réglementation applicable aux eaux pluviales.



#### **ARTICLE 18 :**

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

#### **ARTICLE 19 :**

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### **ARTICLE 20 :**

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions en vigueur. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

### **CHAPITRE IV - TRAVAUX**

#### **ARTICLE 21 :**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale (cf article 5) est portée à la connaissance de la préfète du Val-de-Marne et de la DRIEAT Île-de-France et doit faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14/10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux.

Si aucune observation n'est formulée par la préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DRIEAT Île-de-France est informée du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

## **ARTICLE 22 :**

La DRIEAT Île-de-France est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

## **ARTICLE 23 :**

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel.

## **ARTICLE 24 :**

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

## **ARTICLE 25 :**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

## **ARTICLE 26 :**

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les borbiers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

#### **ARTICLE 27 :**

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

#### **ARTICLE 28 :**

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet du Val-de-Marne et à la DRIEAT Île-de-France un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

### **CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES**

#### **ARTICLE 29 :**

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

#### **ARTICLE 30 :**

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice).

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France.

#### **ARTICLE 31 :**

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé à la DRIEAT Île-de-France en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

#### **ARTICLE 32 :**

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égal à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

#### **ARTICLE 33 :**

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

#### **ARTICLE 34 :**

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

#### **ARTICLE 35 :**

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

#### **ARTICLE 36 :**

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

#### **ARTICLE 37 :**

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

#### **ARTICLE 38 :**

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT en charge de la police des mines.

## CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

### **ARTICLE 39 :**

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEAT avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ,
- aux risques de percements de ces tubages,
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

*Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre annuellement les résultats du suivi d'exploitation au gestionnaire de la base de donnée publique « SYBASE ».*

### **ARTICLE 40 :**

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 41 :**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines dans les conditions prévues à l'article L.175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

### **ARTICLE 42 :**

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DRIEAT Île-de-France.

### **ARTICLE 43 :**

Le titulaire doit avertir sans délai à la DRIEAT Île-de-France de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIEAT Île-de-France est avertie sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIEAT Île-de-France le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

### **ARTICLE 44 :**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance de la préfète du Val-de-Marne et de la DRIEAT et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et à la préfète du Val-de-Marne. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite à la DRIEAT ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DRIEAT Île-de-France. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### **ARTICLE 45 :**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DRIEAT Île-de-France les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

### **ARTICLE 46 :**

Le titulaire est tenu de faire connaître à la préfète du Val-de-Marne et à la DRIEAT Île-de-France les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

#### **ARTICLE 47 :**

Le titulaire est tenu d'informer au préalable la préfète du Val-de-Marne et la DRIEAT Île-de-France des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai la préfète du Val-de-Marne et la DRIEAT Île-de-France des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

#### **ARTICLE 48 :**

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

#### **ARTICLE 49 :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DRIEAT peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation à la DRIEAT s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### **ARTICLE 50 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

#### **ARTICLE 51 :**

Un extrait du présent arrêté est, par les soins de la préfète du Val-de-Marne, affiché à la préfecture du Val-de-Marne ainsi que dans les mairies concernées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet. En outre, un avis sera publié, par les soins de la préfète du Val-de-Marne et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble du département concerné.

#### **ARTICLE 52 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Thiais, Choisy-le-Roi et Orly ;
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- au commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

*signé*

Bachir BAKHTI



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

### **Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-1023**

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD5**, avenue Marcel Cachin entre le carrefour formé avec la voie des Saules et l'avenue Adrien Raynal et le cours de Verdun à Orly, dans les deux sens de circulation, pour procéder à des travaux de rénovation de l'éclairage public.

#### **La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;



**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** la consultation du 17 octobre 2023 et la relance du 23 novembre 2023 effectuée par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne auprès de la mairie d'Orly ;

**Vu** l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 18 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 10 novembre 2023 ;

**Vu** la demande transmise le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 14 septembre 2023 par l'entreprise BOUYGUES ;

**Vu** la relance du 04 décembre 2023 effectuée par les services de la DRIEAT-IF/SSTV/DSECR/UCR/ auprès de la mairie d'Orly ;

**Considérant** que la RD5, à Orly, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À compter du lundi 08 janvier 2024 jusqu'au vendredi 10 mai 2024 de jour comme de nuit**, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la **RD5** avenue Marcel Cachin entre le carrefour formé avec la voie des Saules et l'avenue Adrien Raynal et le cours de Verdun à Orly, dans les deux sens de circulation, pour procéder à des travaux de rénovation de l'éclairage public.

### **Article 2**

Ces travaux sont réalisés en 2 phases successives dans les conditions suivantes :

#### **Phase 1 du lundi 08 janvier 2024 jusqu'au vendredi 08 mars 2024 :**

- Neutralisation du sens de circulation province/Paris avec mise en place d'une déviation par le cours de Verdun, la voie du Fer à Cheval, l'avenue des Martyrs de Châteaubriant et l'avenue Adrien Raynal ;
- Neutralisation du trottoir avec basculement du cheminement piéton au moyen des passages piétons existants en amont et en aval du chantier ;
- Accès au garage maintenu.

#### **Phase 2 du lundi 11 mars 2024 jusqu'au vendredi 10 mai 2024 :**

- Neutralisation du sens de circulation Paris/province avec mise en place d'une déviation par

l'avenue Adrien Raynal, l'avenue des Martyrs de Châteaubriant, la voie du Fer à Cheval et le cours de Verdun ;

- Neutralisation du trottoir avec basculement du cheminement piéton au moyen des passages piétons existants en amont et en aval du chantier ;
- Neutralisation du stationnement sur 150 mètres linéaires au droit de la zone de chantier.

**Les entrées et sorties de chantier sont gérées par hommes trafic pendant toute la durée du chantier.**

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES  
87 avenue du maréchal Foch 94 000 Créteil  
Contact : Monsieur Sanaa Chokrallah  
Téléphone : 06 58 57 78 57  
Courriel : s.chokrallah@bouygues-es.com
- K.LBTP sous-traitant  
4 allée Saint-Fiacre 91 620 La Ville-du-Bois  
Contact Monsieur Kayo Leao Borges  
Téléphone : 01 69 01 39 51  
Courriel : chantier@klbtp.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction de la voirie et des Mobilités  
147 quai Jules Guesde 94 400 Vitry-sur-Seine  
Téléphone : 01 58 9129 90  
Courriel : ChristelMichel.Lamarre@valdemarne.fr

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le maire d'Orly ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Circulation routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

### **Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-1084**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (**RD111**) entre le n°102 avenue du Général Leclerc et la rue du Pont de Chennevières (RD124), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Sucy-en-Brie, pour la réalisation de travaux d'assainissement création d'un collecteur de dérivation d'eaux.

#### **La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** la consultation du 17 novembre 2023 et la relance du 04 décembre 2023 effectuée par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne auprès de la mairie de Sucy-en-Brie et la société de transport TRANSDEV ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 05 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 11 décembre 2023 ;

**Vu** la demande transmise le 11 décembre 2023 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 08 novembre 2023 par l'entreprise COLAS ;

**Vu** la relance du 11 décembre 2023 effectuée par les services de la DRIEAT-IF/SSTV/DSECR/UCR/ auprès de la mairie de Sucy-en-Brie et la société de transport TRANSDEV ;

**Considérant** que cette section de la RD111 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux d'assainissement nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### **Article 1**

**A compter du lundi 08 janvier 2024 jusqu'au vendredi 03 mai 2024**, des travaux d'assainissement sont réalisés sur l'avenue du Général Leclerc (RD111) au droit du carrefour de la RD111 et de la RD124 entraînant des restrictions de la circulation entre le n°102 et la rue du Pont de Chennevières (RD124), dans les deux sens de circulation, à Sucy-en-Brie.

### **Article 2**

Un balisage est maintenu 24h/24, les travaux sont réalisés en deux phases selon les restrictions de la circulation suivante :

#### **Phase 1 environ 8 semaines :**

- Neutralisation de la voie de tourne à droite au droit du n°106 avenue du Général Leclerc, maintien du mouvement en direction de l'avenue Olivier d'Ormesson et interdiction en direction de la rue Antoine Baron (arrêté communal) ;
- Modification de la temporisation de la SLT ;
- Maintien de la traversée piétonne au droit des travaux ;

- Accès chantier (entrées par la rue Antoine Baron / sorties par la RD111) géré par homme trafic pendant les horaires de travail.

#### Phase 2 environ 10 semaines :

- Neutralisation des voies de circulation dans chaque sens au droit du carrefour ;
- Neutralisation par glissière en béton armé (GBA) de la voie en direction de Chennevières-sur-Marne au droit des n°104 et n°106 avenue du Général Leclerc ;
- Mise en place d'un alternat par feux afin de gérer la circulation au droit des travaux ;
- Maintien des traversées piétonnes au droit des travaux ;
- Accès chantier gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

#### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

#### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- COLAS France Établissement  
121 rue Paul Fort 91310 Montlhéry  
Contact : Monsieur Jérémy Legras  
Téléphone : 06 98 42 68 65  
Courriel : jeremy.legras@colas.com

Les travaux sont réalisés pour le compte de :

- DSEA (direction des services de l'environnement et de l'assainissement )  
Contact : Monsieur Luc Delmas  
Téléphone : 01 49 56 27 41  
Courriel : luc.delmas@valdemarne.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DVM / SEP / SEE EST  
Contact : Michel Rodrigues  
Téléphone : 06 71 25 76 80  
Courriel : michel.rodrigues@valdemarne.fr

#### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le président directeur général de la société de transport TRANSDEV ;  
Le maire de Sucy-en-Brie ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 15 décembre 2023

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT

**Arrêté n°2023-01543**

**Du 13 décembre 2023**

**portant composition de la Commission Locale des  
Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)**

Le Préfet de Police,

**VU** le code des transports, notamment les articles L. 3120-1 et suivants, et les articles D. 3120-1 et suivants ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention nationale des taxis (n°2219) ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article D3120-21 du code des transports, « *il est créé dans chaque département une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes. Pour la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, une commission unique est créée auprès du préfet de police* » ;

**CONSIDERANT** la procédure d'appel à candidature aux représentants des professionnels, ouverte le 23 juin 2023 et close le 6 septembre 2023 sur la plateforme *démarches-simplifiées*, visant à déterminer d'une part l'audience et d'autre part à vérifier les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence financière et d'ancienneté minimale de deux ans ;

**CONSIDERANT** l'examen des dossiers de candidature effectué par le bureau des taxis et transports publics de la préfecture de police ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2122-5 du code du travail, dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conserver le principe d'attribution d'un siège spécifique aux taxis communaux des trois départements de la petite couronne au sein du sous-collège des taxis du collège des professionnels de la CLT3P ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conserver le principe d'attribution d'un siège spécifique à la représentation des salariés au sein du sous-collège des taxis du collège des professionnels de la CLT3P ;



**CONSIDERANT** l'existence de la "foire aux questions" de mars 2020 de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère des transports servant de guide pratique à la composition des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des taxis (n° 2219, anciennement convention collective régionale des taxis parisiens du 11 septembre 2001), le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant : - La Confédération générale du travail (CGT) : 45,40 % ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 32,21 % ; - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 22,39 % ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'instruction des candidatures pour la profession de conducteurs de véhicules de transport avec chauffeur (VTC), une seule organisation professionnelle était reconnue comme représentative ;

**CONSIDERANT** l'absence de candidature pour la profession de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR) ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission locale des transports publics particuliers de personnes, pour la zone constituée de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que des portions de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

### **Article 2**

Cette commission locale comprend 4 collèges de 13 membres chacun ; celui des représentants de l'Etat, des représentants des professionnels, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

### **Article 3**

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le collège de représentants de l'État est composé de la manière suivante :

- Le préfet de police ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant - 1 siège ;

- Le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège ;
- Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et du Bourget ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant - 1 siège ;
- Le sous-directeur de la sous-direction des déplacements et de l'espace public ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ou son représentant - 1 siège ;
- Le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ou son représentant - 1 siège.

## **Article 5**

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

### **Pour la profession de conducteur de taxis :**

- Le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) - 2 sièges ;
- Le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) - 2 sièges ;
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles ou son suppléant (CSLA) - 1 siège ;
- Le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) - 1 siège ;
- Le représentant du syndicat des artisans taxis communaux du département des Hauts-de-Seine ou son suppléant (SATC92) - 1 siège.

### **Pour la profession de conducteurs de véhicules de transports avec chauffeurs :**

- Le représentant de la Fédération Générale CFTC des transports – 4 sièges.

**Article 6.** – Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

Pour les représentants des autorités organisatrices de transports :

- Le maire de Paris ou ses représentants - 3 sièges ;
- Le directeur général d'Île-de-France mobilités ou ses représentants - 2 sièges ;
- Le président de la région Île-de-France ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de la métropole du grand Paris ou son représentant - 1 siège ;
- Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- Le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège.

Pour les représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement :

- Le président de l'association des maires des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de l'association des maires de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège ;
- Le président de l'association des maires du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège.

### **Article 7**

Le collège de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) - 1 siège ;
- Le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) - 1 siège ;
- Le représentant de la confédération syndicale des familles ou son suppléant (CSF) - 1 siège ;
- Le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) - 1 siège ;
- Le représentant de la fédération nationale familles rurales ou son suppléant (FNFR) - 1 siège ;
- Le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers - consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) - 1 siège.

**Article 8.** – Sont invités par le préfet ou son représentant, à siéger **sans voix délibérative**, toutes personnes ou organismes qualifiés pour leurs activités ayant un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

**Article 9.** – La commission peut comprendre jusqu'à deux formations restreintes dédiées aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

**Article 10.** – La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour les chauffeurs de taxi, les titulaires d'autorisations de stationnement et les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur. Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

### **Article 11**

L'arrêté n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

### **Article 12**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au portail des publications administratives de la ville de Paris.

Le préfet de police

Laurent Nunez

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**Centre pénitentiaire de Fresnes**

**A Fresnes, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Arrêté CPF 2023/11 portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;  
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11/06/2019** nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

**Monsieur Jimmy DELLISTE**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND**, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au directeur au centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2<sup>o</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée au directeurs et directrices des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Julien BERNARD**
- **Madame Marguerite DE-VILLECHABROLLE**
- **Madame Audrey DICONNE**
- **Madame Aurélie GUIVARCH**
- **Monsieur Franck LAMY**
- **Madame Isabelle MICHEL**

**Article 3<sup>o</sup>** : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes et lors des intérim**s à la directrice d'insertion et de probation Madame **Marie ROIG** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4°** : Délégation de signature est donnée **uniquement lors des astreintes** à l'attaché principal Monsieur **Mourad BOUGHANDA** du centre pénitentiaire de Fresnes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document.

**Article 5 °** : Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Garry AUBATIN
- Madame Halima BENALI
- Monsieur José BROWN
- Monsieur Said CHAIB-EDDOUR
- Monsieur Boury DIOUF
- Monsieur Frédéric HAUPAIS
- Monsieur Jérémie JACQUART
- Madame Anne LEVEUGLE
- Madame Sabrina PICARD
- Monsieur Valéry WALDRON

**Article 6°** : Délégation permanente de signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Akoki AEMBE
- Madame Soraya AMZILE
- Monsieur Mboma-Mburu BANGA
- Monsieur Olivier BATRET
- Madame Manon BICIACCI
- Madame Sandra BINGUE
- Monsieur Thierry-Michel CARPENTIER
- Madame Nathalie CIMIA
- Madame Juliette DEBEUX
- Monsieur Samuel ETENAT
- Madame Zita FIARI-WALDRON
- Monsieur Stéphane FONTAINE-DONATIEN
- Monsieur Bruno GILLET
- Monsieur Stéphane GIRAUX
- Monsieur Jean-Philippe GRADEL
- Monsieur Franck JEAN-BAPTISTE
- Monsieur Sory KOUYATE
- Monsieur Christophe LAURANDIN
- Madame Marine LAVIGNE
- Madame Solène LIBLIN
- Monsieur Paul MANIJEAN
- Madame Véronique MAUMUS
- Monsieur Cyrille MULLER
- Monsieur Billy NEVEU
- Monsieur Frédéric N KOUOSSA
- Monsieur Charly NOEL
- Monsieur Serge N'DOMBOL MATIP
- Monsieur Joseph OUEDRAOGO-JABELY
- Madame Cécile RADEGONDE

- **Monsieur Mostafa SELLAK**
- **Monsieur Julien SERUSIER**
- **Madame Amélie SIMON**
- **Madame Gwenaëlle URCEL**
- **Monsieur Loïc YAHIA**

**Article 7°**: Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du centre pénitentiaire de Fresnes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- **Monsieur Franck ACHOUN**
- **Monsieur Hervé ADALLE**
- **Madame Roberte APRELON**
- **Monsieur Gaétan AUBATIN**
- **Monsieur Sitha BAKAYOKO**
- **Monsieur Jonathan BARCLAIS**
- **Madame Valérie BEAUZOR**
- **Madame Pascale BINET**
- **Monsieur Walter BOISSAT**
- **Monsieur Sébastien CROMBECQUE**
- **Monsieur Olivier CHAMBRE**
- **Madame Fatna CHARA**
- **Monsieur André CUPIDON**
- **Monsieur François DALMAT**
- **Monsieur David DELAVERGNE**
- **Monsieur Kevin DIENST**
- **Madame Corinne DYVRANDE**
- **Madame Erika ESTHER**
- **Monsieur Yann FEVAL**
- **Monsieur Erwann FLOCH**
- **Monsieur Mathurin GASCHET**
- **Monsieur Aurélien GEORGES**
- **Monsieur Bruno HABRAN**
- **Monsieur Moussilimou HALIDI**
- **Monsieur Harry HAUTERVILLE**
- **Monsieur Franck HORTH**
- **Monsieur Ahamadi ISSOUF**
- **Monsieur Loic JOSEPH**
- **Monsieur Bruno JORION**
- **Monsieur Christophe LAMAC**
- **Monsieur Guillaume LEPRETRE**
- **Monsieur Jean-Sébastien LILLE**
- **Madame Morgane LOUISON-FRANCOIS**
- **Madame Karine MACHILLOT**
- **Madame Fadellah MANSRI**
- **Monsieur Benoit MARIE**
- **Madame Hélène MARTINET**
- **Monsieur Dimitri MATHURIN**
- **Monsieur Pascal MAUSSION**
- **Madame Maguy MODESTE**
- **Monsieur Yovann MOROSE**
- **Monsieur Stéphane NOEL**
- **Monsieur Claude PAGE**
- **Monsieur Yvon POMALEGNI**
- **Monsieur Christophe PORTIER**
- **Monsieur Andy POULLET**
- **Monsieur Aurélien PRUVOT**

- **Monsieur Romy ROMIL**
- **Madame Myriam ROSE**
- **Monsieur Stéphane ROTH**
- **Monsieur Olivier RUFFINE**
- **Monsieur Samuel SALOMON**
- **Monsieur Manuel THELEMAQUE**
- **Monsieur Fabrice TRICHET**

**Article 8°**: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du Val-De-Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE



## Annexe de l'arrêté N°CPF 2023/11 portant délégation de signature au 10 octobre 2023

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R.113-66 ; R234-1) et d'autres textes ;

Décisions concernées	Sources : code pénitentiaire	Adjointe au chef d'établissement	Directeurs des services pénitentiaires et adjointe au CNE	Attaché d'administration durant astreinte	Chefs de service pénitentiaire, commandant pénitentiaire et personnel de commandement d'astreinte (niveau 3)	Personnel de commandement	Majors et premiers surveillants
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	x	x				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	x	x	x			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	x	x	x			
<b>Vie en détention</b>							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R.112-22 R.112-23	x	x		x	x	
Désigner des membres de la CPU	D.211-36	x					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir les modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L.211-5	x	x		x	x	
Présider une CPU	D.211-34	x	x		x	x	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Prendre des mesures d'affectation en CproU	R. 113-66	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule en cas d'impossibilité d'encellulement individuel	D.213-1	x	x	x	x	x	x
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules adaptées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	x	x	x	x	x	x
Désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.414-4	x	x		x	x	
Traitement des requêtes pour les recours gracieux des personnes détenues	R. 314-1	x	x		x	x	
Doter une personne d'une DPU (dotation de première urgence)	R.332-44	x	x	x	x	x	x
S'opposer à la désignation d'un aidant choisi par une personne détenue	R. 322-35	x	x	x	x		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Déterminer les modalités d'une escorte (composition, moyens de contrainte, précautions prises en vue d'éviter les évasions et autres incidents lors d'un transfèrement ou d'une extraction)	D.215-5	x	x	x	x	x	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	

arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité							
Constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D.215-17	x	x	x	x	x	
Appeler les forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	x	x	x	x		
Utiliser des armes dans les locaux de détention :	R.227-1	x	x		x		
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R.227-2	x	x		x		
sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif		x	x		x		
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale		x	x		x		
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée		x	x		x		
Retirer à une personne détenue pour des motifs de sécurité des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R.113-66 R.332-44	x	x	x	x	x	x
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.332-41	x	x		x		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.113-66 R.225-1 et suivants	x	x	x	x	x	x
Demander une investigation corporelle interne au procureur de la République	R. 225-4	x	x	x	x		
Employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R.113-66 R.226-1	x	x	x	x	x	x
<b>Discipline</b>							
Placer à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	x	x	x	x	x	x
Suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle	R.234-23	x	x	x	x	x	x
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	x	x		x	x	
Présider la commission de discipline	R.234-2	x	x		x	x	
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.234-8	x	x		x	x	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Désigner des membres assesseurs de la commission de discipline	R.234-6	x	x		x	x	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	x	x		x	x	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R.234-40	x	x		x		
Dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement des sanctions	R.234-41	x	x		x		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	x	x		x	x	
<b>Isolement</b>							
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	x	x		x	x	
Placer provisoirement à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 213-22	x	x		x		

Placer initialement des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	x	x		x	x	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R. 213-21 R. 213-27	x	x		x	x	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	x	x		x		
Désigner d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française pour transmettre les informations et recueillir ses observations sur la procédure d'isolement.	R. 213-21	x	x		x	x	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	x	x		x	x	
Autorisation une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	x	x		x	x	
Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	x	x		x	x	
<b>Quartier spécifique QPR</b>							
Informar la personne détenue par écrit des motifs sous-tendant la mesure de placement au QPR envisagée, l'informer du déroulement de la procédure (possibilité de présenter des observations écrites, orales avec l'assistance u non d'un avocat) et recueillir ses observations orales ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat	R. 224-19	x	x		x	x	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	x	x		x	x	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	x	x	x	x	x	
Décider que le culte et les promenades seront exercées séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien de l'ordre l'exigent	R. 224-17	x	x	x	x	x	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.424-4	x	x		x	x	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	x	x				
Autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	x	x		x		
Autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R.332-3	x	x		x		
Autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.332-12	x	x		x		

Autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	x	x		x		
Retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332-18	x	x				
Autoriser pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	x	x	x			
Transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue pour procéder au versement des sommes au Trésor Public	D.332-19	x	x	x	x	x	
Autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.332-8	x	x		x	x	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	x	x		x		
<b>Achats</b>							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	x					
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R.332-33	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	x	x		x		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	x	x		x		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire de personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 115-18	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	x	x		x		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins, notamment des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie	D. 115-20	x	x		x		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier	D. 115-17	x	x				
Autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	x	x				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire d'une personne détenue	R. 313-6	x	x				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire d'une personne détenue	R. 313-8	x	x				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	x	x				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D.394 du code de procédure pénale	x	x	x	x	x	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	x	x		x		

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	x	x		x		
Autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.352-9	x	x		x		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D.352-5	x	x		x		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R.313-14	x	x		x	x	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.341-5	x	x		x		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R.341-3	x	x				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R.235-11 R.341-13	x	x				
Retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.345-5	x	x				
Autoriser- refuser- suspendre-retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ou restreindre les horaires d'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R.345-14	x	x				
<b>Entrée et sortie d'objet</b>							
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	x	x		x		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	x	x		x		
Autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	x	x		x		
Autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R.370-2	x	x		x		
<b>Activités, enseignement, travail, consultation</b>							
Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R.411-1	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (dans le cadre de la formation professionnelle à enlever)	R.413-2	x	x		x	x	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R.413-6	x	x		x	x	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.413-4	x	x				

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	x	x		x	x	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	x	x		x	x	
Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	x	x		x	x	
Classement / affectation							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	x	x		x	x	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	x	x		x	x	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	x	x		x	x	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15						
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	x	x		x	x	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	x	x		x	x	
Contrat d'emploi pénitentiaire							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	x	x		x	x	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	x	x		x	x	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	x	x		x	x	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	x	x		x	x	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	x	x		x	x	

Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	x	x				
Interventions dans le cadre de l'activité de travail							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	x					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	x	x		x	x	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	x	x				
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	x					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	x	x		x		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :  <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	x	x		x	x	
Informers le Préfet lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	x					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire							

en charge de son suivi							
<b>Contrat d'implantation</b>							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	x					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	x					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	x					
<b>Administratif</b>							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 214-25	x	x	x	x		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.632-1 D.632-5	x					
Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	x	x		x		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L.424-5 D.424-22	x					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D.424-24	x	x		x		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	x	x		x		
Donner un avis au JAP lors des examens en commission d'application des peines	D. 214-21	x	x		x	x	
<b>Usage de caméras individuelles</b>							
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019	x	x				
<b>Divers</b>							
Modification favorable des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8 du code de procédure pénale	x	x		x		
Habilitation spéciale des agents afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 du code de procédure pénale	x					



Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x		x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	

Fresnes le, 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le chef d'établissement,

Jimmy DELLISTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**